



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 03 juillet 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 26 juin 2023 ainsi que de la réunion jointe du 24 mai 2023
2. 8079 **Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :**
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;
4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8203 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert

M. Gilles Roth, observateur

M. Steve Hoffmann, M. Tom Müller, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 26 juin 2023 ainsi que de la réunion jointe du 24 mai 2023

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 8079 Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;
4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 13 juin 2023. Elle constate que les douze amendements parlementaires adoptés le 19 mai 2023 ne suscitent pas d'observations supplémentaires de la Haute Corporation.

Le rapporteur, M. André Bauler (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 28 juin 2023. L'objectif consiste à procéder, sur base des expériences gagnées depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, à une révision du cadre général de l'enseignement supérieur luxembourgeois ainsi que des dispositions relatives à deux de ses composantes, en l'occurrence aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur (ci-après « BTS ») et aux programmes d'études accrédités offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés. Le projet de loi fixe le cadre commun en termes d'organisation et de mise en œuvre et, par là, les principes de base auxquels doit satisfaire tout programme d'études menant au BTS et tout programme d'études menant au grade de bachelor ou de master, offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé. Une telle approche permet de garantir que le mode de fonctionnement de chaque programme reconnu comme faisant partie d'un cycle d'études du

système d'enseignement supérieur luxembourgeois soit identique et comparable quant aux grands principes de base, ce qui contribue en fin de compte à renforcer la cohérence du système d'enseignement supérieur luxembourgeois et à assurer durablement la reconnaissance internationale des titres et grades délivrés dans le cadre de ce dispositif.

Le rapporteur signale par ailleurs qu'il est proposé de procéder au redressement d'une erreur matérielle qui s'est glissée à l'endroit de l'article 73, paragraphes 2 et 3, en raison d'une modification de la numérotation des articles suite à l'avis du Conseil d'Etat du 16 mai 2023. Il convient en l'occurrence de renvoyer à l'article 75, et non à l'article 72, alinéa 1^{er} et paragraphe 2. Un courrier afférent sera adressé au Conseil d'Etat.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants du groupe politique CSV et des sensibilités politiques ADR et « Déi Lénk ».

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

Mme Martine Hansen (CSV) demande des précisions au sujet d'une observation formulée par la Chambre des Salariés dans son avis du 15 novembre 2022 (doc. parl. 8079²), qui fait remarquer que l'indemnisation des stages dans le cadre des BTS dans le domaine médical serait actuellement plus élevée que celle prévue par le projet de loi sous rubrique. Le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que ce constat ne correspond pas à la réalité qui est telle qu'à ce stade, les stages effectués par les étudiants suivant une formation BTS en soins infirmiers ne reçoivent aucune indemnisation obligatoire. L'article 6 du projet de loi prévoit une indemnité de stage minimale de 30 pour cent du salaire social minimum non qualifié. Toute indemnisation supérieure à ce seuil minimal n'est pas remise en question par la loi en projet. A noter que le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche entend entamer des concertations avec les établissements hospitaliers afin d'augmenter l'indemnisation de stage des étudiants suivant une formation d'infirmier spécialisé.

3. 8203 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 28 juin 2023.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celle de la représentante de la sensibilité politique « Déi Lénk ».

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

- En réponse à une question de M. Gilles Baum (DP), le représentant ministériel explique que la formation initiale (pour les élèves ayant réussi la classe de 5^e de l'enseignement secondaire général) menant au certificat de capacité professionnelle « assistant d'accompagnement au quotidien » est offerte au Lycée du Nord, au Lycée Bel-Val, au Lycée technique de Bonnevoie et au Lycée privé Fieldgen. La formation adulte et la formation en cours d'emploi menant audit certificat seront proposées aux centres nationaux de formation professionnelle continue

d'Esch/Alzette et Ettelbruck et, ultérieurement, à l'Ecole nationale pour adultes et au Lycée technique pour professions de santé.

- Mme Myriam Cecchetti (« Déi Lénk ») pose la question de savoir pourquoi la durée de ladite formation est limitée à deux ans, alors que la durée régulière des formations menant au certificat de capacité professionnelle est de trois ans. Le représentant ministériel explique qu'en accord avec les chambres professionnelles, il a été jugé utile de limiter la durée de la formation susmentionnée à deux ans, ce qui devrait suffire pour permettre aux apprentis de se former dans les domaines d'activité prévus par le programme de formation. A noter que le programme de la nouvelle formation prévoit un volume de 576 heures en formation initiale. Il est basé sur le plan de formation de l'aide socio-familiale, réalisée en cours d'emploi dans un volume de 336 heures.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 04 juillet 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact